

A.R. 29.1.2014 En vigueur 1.4.2014
M.B. 21.2.2014

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 20 - MEDECINE INTERNE

§ 1^{er}. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste dans une des disciplines relevant de la pathologie interne:

e) les prestations relevant de la spécialité en cardiologie (FL):

...

5524	475532	475543	Epreuve pharmacodynamique, lors de stress-test cardiaque par scintigraphie ou par échographie , suivie de contrôles électrocardiographiques, avec protocole	K	25
------	--------	--------	--	---	----

...